

# STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEUR



**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS ACTIFS DE COTE D'IVOIRE**

**Tel: 20 22 62 06 / cel: 07 96 35 01 \*10 BP 1534 Abidjan 10\* Email: [infosfacaci@gmail.com](mailto:infosfacaci@gmail.com)**

**FACACIFACACI siège :** Plateau Immeuble Cerison face police municipale membre de Consumer International, Déclaration n° 688/INT/DGAT/DAG/SDVA du 13 juillet 2009

---

**CONSOM'ACTEURS** : organisation apolitique, bénévole et à but non lucratif.  
Membre de consumers international (organisation internationale des consommateurs)

## PREAMBULE

La tendance actuelle de la nouvelle société est à la consommation massive de services et produits, surtout manufacturés.

Cette consommation joue un rôle important ; car, elle s'étend à tous les domaines de la vie quotidienne. Elle est très variée, tant au point de vue de la quantité que de la qualité des produits offerts.

Dans le nouveau contexte politique, où, l'Etat se désengage des secteurs de production, de commercialisation et des prestations de services pour laisser place aux opérateurs privés ; la nécessité d'une bonne défense des consommateurs s'impose d'avantage.

Dans ce contexte nouveau, conscients de la menace que peuvent présenter les produits nocifs ou de qualité douteuse ; ainsi que les mauvaises prestations de services, certaines associations de consommateurs se sont organisées en fédération autonome de défense des intérêts des consommateurs de Côte d'Ivoire.

Une association fut-elle une Fédération est un espace de liberté offert au public pour manifester sa présence effective sur l'échiquier social, par des prises de position allant dans le sens de garantir les droits et de protéger les intérêts de ses membres.

La force de ces Associations provient essentiellement de l'adhésion massive du public.

En retour, celui-ci y trouve un cadre d'information et de sensibilisation qui le rend capable d'opiner utilement sur les actions posées, tant par son entourage immédiat que par les pouvoirs publics.

Il peut ainsi, amener les décideurs à corriger certaines anomalies ou améliorer certaines décisions.

L'union faisant la force, la complexité des problèmes présents et à venir appelle à la mise en commun des ressources de ces associations pour une efficacité plus accrue de la lutte globale pour la défense des droits et la protection des intérêts des consommateurs de Côte d'Ivoire.

Telle est la justification de la création de la FEDERATION DES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS ACTIFS DE COTE D'IVOIRE (FACACI).

|         |
|---------|
| STATUTS |
|---------|

## CHAPITRE1 : CONSTITUTION

### ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué entre les membres fondateurs dont les noms figurent au procès verbal du congrès constitutif et ceux qui y adhéreront par la suite, une fédération à but non lucratif, régie la Loi 60-315 du 21 septembre 1960 portant organisation des associations et par les présents statuts. Elle est apolitique et non confessionnelle.

### ARTICLE 2 : DENOMINATION

La fédération ainsi créée prend la dénomination de « **FEDERATION DES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS ACTIFS DE COTE D IVOIRE** » ; en abrégé : « **FACACI** » ou « **CONSOM'ACTEURS** ».

### ARTICLE 3 : OBJET

La FACACI a pour objet de :

- Favoriser le développement du mouvement consommateur ivoirien
- Veiller à la sauvegarde des droits des associations membres
- Assurer la représentation des associations membres
- Créer une structure de contrôle de la qualité
- Assurer aux associations la logistique et la documentation nécessaires à leurs activités
- Leur assurer l'éducation la formation et l'information

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la **FACACI** est fixé à Abidjan plateau (immeuble Cerison 3ieme étage face Police municipale). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

### ARTICLE 5 : DUREE

La FACACI est constituée pour une durée non limitée.

L'année budgétaire commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendre le temps à courir à partir de la constitution jusqu'au trente et un (31) décembre 2008.

### ARTICLE 6 : CONDITION D'ADHESION

L'adhésion à la **FACACI** est ouverte à toute association de consommateurs, légalement constituée, adhérant aux présents statuts et règlement intérieur.

La demande est reçue et instruite par le président du conseil d'Administration de la **FACACI**.

Toute nouvelle association adhère à la fédération en qualité de **Membre**.

Le président du conseil d'administration examine avec de façon discrétionnaire la repose à y donner.

Un membre démissionnaire ou exclu de la fédération, peut solliciter une nouvelle adhésion.

Sa réadmission ne peut intervenir qui a été réadmis, adhère à la fédération en qualité de membre affilié ; sauf au conseil d'administration d'en décider autrement, à la majorité de ses membres.

En tout état de cause, il ne peut prétendre à la réintégration d'office dans la fonction qu'il exerçait au sein de la fédération avant son exclusion ou démission.

## CHAPITRE II : LE FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 7 ORGANES

Les organes de la fédération sont :

- LE CONGRES
- L'ASSEMBLEE GENERALE
- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
- LE SECRETARIAT EXECUTIF
- LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

### ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES A CES ORGANES

Les candidatures des personnes physiques aux différents organes de gestion et de direction de la fédération sont soumises aux conditions suivantes :

1. Avoir la nationalité ivoirienne
2. Etre âgé de vingt et un (21) ans au moins
3. Etre membre désigné d'une Association de consommateurs ; elle-même membre de la fédération.
4. Jouir de tous ses droits civiques
5. Payer une caution de cent milles(100.000)fr

Les modalités de dépôts de candidature sont déterminées par le règlement intérieur.

## LE CONGRES

### ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS

Le congrès est l'organe suprême de la fédération.

Il a lieu tous les cinq (05) ans.

Il procède à la désignation et au renouvellement des organes et définit la politique de la fédération pour les cinq années suivantes ...

#### ARTICLE 10 : COMPOSITION

1. Le congrès est composé de :
2. Des membres de l'assemblée générale de cinq personnes désignées par chacune des associations membres.

#### ARTICLE 11 : QUORUM ET DELIBERATION DU CONGRES

Le congrès ne peut délivrer valablement que si deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés..

#### ARTICLE 12 VOTE

Chaque Association ayant la qualité de membre, compte pour cinq (5) voix.

Le vote se déroule à bulletin secret ou à main levée...

|                      |
|----------------------|
| L'ASSEMBLEE GENERALE |
|----------------------|

#### ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an pour :

- Examiner les comptes de l'exercice écoulé
- Examiner le rapport des activités de cet exercice
- Donner ou non, quitus au conseil d'administration
- Fixer les objectifs de l'exercice à venir...

#### ARTICLE 14 COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de :

- Des membres du conseil d'administration
- Des autres membres du secrétariat exécutif mis en place par le président du conseil d'administration
- De trois (3) personnes physiques désignées par chaque association membre de la fédération.

#### ARTICLE 16 : CONVOCATION

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration qui en établit l'ordre du jour...

#### ARTICLE 16 : QUORUM ET DELIBERATION

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés...

## ARTICLE 17 : VOTE

Seuls les membres statutaires et les personnes dûment désignées par leur association de base pour l'assemblée générale, ont voix délibérante...

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> |
|------------------------------------|

## ARTICLE 18 : ATTRIBUTION

Le conseil d'administration est l'organe de direction de la fédération.

## ARTICLE 19 : COMPOSITION

Il est composé de personnes physiques proposées par les associations et le président élu, choisira les membres du conseil d'administration dont l'effectif ne peut excéder douze membres...

## ARTICLE 20 : DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents ou représentés...

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>LE COMMISSARIAT AUX COMPTES</b> |
|------------------------------------|

## ARTICLE 21 DESIGNATION

Le congrès élit pour cinq ans en même temps que le président du conseil d'administration de la fédération, un ou deux commissaires aux comptes, ayant les qualifications requises pour l'exercice de leur mission...

|                                                    |
|----------------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE IV : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES</b> |
|----------------------------------------------------|

## CHAPITRE 22 DROITS DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de :

1. Consulter les registres de la fédération (FACACI), les documents prévus au règlement intérieur.
2. Assister aux réunions de la fédération dans les conditions prévues par les présents statuts.
3. Réaliser avec les autres membres de la fédération les objectifs de cette dernière.
4. Jouir des services techniques de la fédération selon les modalités prévues au règlement intérieur.
5. Se retirer de la fédération ou solliciter une nouvelle adhésion conformément à la loi, aux présents statuts et règlement intérieur.

## ARTICLE 23 DEMISSION

Toute association membre peut démissionner de la fédération.

Cette démission doit être notifiée au président du conseil d'administration par écrit.

L'association démissionnaire est tenue de payer de la cotisation de l'année en cours conformément à l'article 6 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations.

Cette démission prend effet au terme d'une période de dix jours, au cours de laquelle les représentants de cette association qui perdent par la même occasion pendant la période de préavis fixée à l'alinéa précédent...

## ARTICLE 24 DEVOIRS DES MEMBRES

Chaque membre association membre est solidairement responsable des obligations de la fédération.

Elle a le devoir de :

1. Respecter les statuts et règlement intérieur
2. Se conformer aux décisions de tous les organes de la fédération
3. Participer aux réunions ordinaires convoquées par la fédération
4. Participer aux assemblées générales et aux congrès
5. Communiquer à la fédération au moins une fois par trimestre, les procès- verbaux de ses réunions, le rapport de ses activités, les coupures de presse et tous les supports justifiant l'exécution d'une activité déterminée.

## CHAPITRE IV : AUTONOMIE DES ASSOCIATIONS

### ARTICLES 25 AUTONOMIE

Les associations conservent leur autonomie au sein de la fédération.

Elles peuvent entreprendre des activités dans le cadre de leur programme d'action sans autorisation préalable de la fédération.

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE V : SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b> |
|----------------------------------------------|

### ARTICLE 26 SANCTIONS

Les actions susceptibles d'être encourues par les contrevenants sont les suivantes :

- L'avertissement
- Perte du droit de vote
- Le blâme
- La suspension
- L'exclusion

## ARTICLE 27 LES FAUTES SUSCEPTIBLES D'ETRE COMMISES PAR LES ASSOCIATION MEMBRES.

Les fautes énumérées ci-après, non limitatives, peuvent être causes de sanctions disciplinaires, lorsqu'elles sont commises par une association membre de la fédération :

- Le non respect des consignes disciplinaires
- Le manquement aux décisions prises unanimement
- Le sabotage des actions de la fédération par une association qui n'y a pas souscrit.
- Toute action ou déclaration portant atteinte à la crédibilité ou à l'honorabilité de la fédération et de ses dirigeants
- La collusion avec un producteur ou un prestataire de service
- Le refus de répondre à une demande d'explications
- La divulgation d'un secret de la fédération

## ARTICLE 28 LES FAUTES SUSCEPTIBLES D'ETRE COMMISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

Les fautes susceptibles d'être commises par les personnes physiques des organes de la fédération sont non limitativement les suivantes :

- L'engagement de la fédération sans mandat
- La mauvaise utilisation ou gestion des ressources
- La mauvaise exécution du mandat
- Les absences répétées etc. ...

## ARTICLE 29 LES ORGANES DE SANCTIONS ET LEURS POUVOIRS

Le conseil d'administration est compétent pour infliger un avertissement ou un blâme ou la suspension d'un membre fautif.

L'assemblée générale est compétente pour décider de l'exclusion d'un membre.

## ARTICLE 30 MODALITES DE L'EXCLUSION

Le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale extraordinaire ayant prononcé l'exclusion doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision...

## ARTICLES 31 PRISE D'EFFET DE LA SUSPENSION OU DE L'EXCLUSION

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la notification de la décision par le conseil d'administration.

Toutefois, le membre suspendu peut exercer un recours devant l'assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 32 EFFET DE LA SUSPENSIONS, DE L'EXCLUSION OU DE LA DEMISSION

Sous réserve des recours prévus aux présents statuts, le membre suspendu ou dont la démission a pris effet, perd le droit convoqué aux réunions des différents organes de la fédération ; d'y assister, d'y prendre part au vote ; ainsi que celui d'exercer toute fonction pour le compte de la fédération.

La suspension d'un membre lui fait perdre la jouissance de ses droits jusqu'à ce que l'assemblée générale, la plus prochaine, statue sur son sort...

## ARTICLE 33 EFFETS DES SANCTIONS ET DE LA DEMISSION

La sanction prend effet dès la notification à la personne.

Le refus de décharger une notification vaut notification.

Tout membre d'un organe suspendu perd le droit d'exercer une fonction quelconque au sein de la fédération jusqu'au terme de sa suspension.

Toute association suspendue perd le bénéfice des concours offerts aux associations membres de la fédération pendant la durée de sa suspension.

Tout membre de la fédération ou d'un organe de la fédération perd sa qualité à compter du jour où, son exclusion ou sa démission est devenue définitive.

## ARTICLE 34 RESSOURCES

Les ressources de la fédération proviennent essentiellement :

- Des cotisations des associations membre soit cinq milles(5000) francs par mois et dix milles (10.000) par administrateur par mois.
- Des subventions et aides
- Des dons et legs
- Des produits de certaines activités

## ARTICLES 35 DEPOT DE FONDS

Les fonds de la fédération sont déposés dans une banque ou un établissement financier sur un compte ouvert au nom de la fédération...

## ARTICLE 36 CHARGES

Les charges sont constituées par :

- Les investissements
- Les frais de fonctionnement comprenant notamment : les loyers, frais de personnel, d'électricité, d'eau, de téléphone, de missions, etc.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 37 : GRATUITE DE LA FONCTION

Sont gratuites, toutes les fonctions exercées par les membres de la fédération.

Toutefois, le conseil d'administration peut fixer le cas échéant, le taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages autorisés.

### ARTICLE 38 CONTINUITE DE LA FEDERATION

La réduction du nombre de membre de la fédération ne met pas fin à celle –ci.

La fédération continue d'exercice tant qu'elle est composée de plus d'un membre...

### ARTICLE 39 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre membres de la fédération est soumis à l'arbitrage du président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration doit rechercher une solution amiable préalablement à toute procédure contentieuse.

### ARTICLE 40 DISSOLUTION DE LA FEDERATION

La dissolution de la fédération « FACACI » ou « «CONSOM'ACTEUR » est décidée à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou dûment représentés ; réunis en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens de la fédération ne peuvent faire l'objet de partage entre ses membres. Ils sont obligatoirement attribués à une œuvre d'intérêt public.

### ARTICLE 41 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts.

### ARTICLE 42 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration pour accomplir les formalités de la déclaration et de publication des présent statuts, conformément à la Loi 60-315 du 21 septembre 1960.

Fait à Abidjan, le 15 mars 2017

Le Président du conseil d'administration

## REGLEMENT INTERIEUR

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

#### ARTICLE 1 BUT

Le présent règlement intérieur est adopté en application des statuts de la fédération. Il est destiné à organiser les réunions et la discipline au sein de la fédération. Il oblige tous les membres de la fédération des organisations de consommateur actifs de la côte d'ivoire ; en abrégée « FACACI » ou « CONSOM'ACTEURS ». Il tient lieu de loi pour toutes les questions non réglées par les statuts de la fédération.

#### ARTICLE 2 REGLES D'ACTION DE LA FACACI

La fédération est régie par les principes associatifs. Elle se conforme aux règles d'actions associatives :

1. La notion d'intérêt commun est primordiale.
2. L'adhésion des membres est libre et volontaire
3. Le nombre des membres n'est pas limité
4. Le fonctionnement est démocratique
5. Le vote par procuration est autorisé
6. Les actions au profit des associations membres sont favorisées.
7. L'interdiction, la dissolution ou l'exclusion d'une association ne peuvent être cause de dissolution de la fédération.

### CHAPITRE II : REGLES D'ADMISSION

#### ARTICLE 3 ADMISSION A LA FACACI

Toute admission à la fédération a lieu conformément à l'article 6 des statuts et au présent règlement intérieur.

#### ARTICLE 4 DEMISSION

Tout membre de la fédération peut démissionner à tout moment.

Les modalités de la démission sont celles prévues à l'article 23 des statuts.

#### ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADHESION

L'admission d'une association à la fédération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. Etre régulièrement constituée
2. Avoir initié des activités d'intérêt général pendant au moins deux 2 années.
3. Produire le rapport d'activités des deux dernières années
4. Avoir son siège en Côte d'Ivoire
5. Etre apolitique, non confessionnel et autonome.

### CHAPITRE III : STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

#### ARTICLE 6 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'organe de direction de la fédération.

Il compte en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un, secrétaire exécutif et son adjoint, d'un trésorier général et son adjoint.

Une fois élu, il procède à la nomination des membres du bureau du conseil d'administration.

Il organise et nomme les membres du secrétariat exécutif de la fédération.

#### ARTICLE 7 LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration est le premier responsable de la fédération. Il détient l'autorité du congrès et l'exerce sous le contrôle de ce dernier.

A ce titre :

1. Il est le représentant légal de la fédération
2. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.  
Il veille à la réalisation des objectifs de la fédération...

#### ARTICLE 8 : LES VICES PRESIDENTS

Les vice-présidents du conseil d'administration suppléent le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Le président peut, en outre leur confier des fonctions permanentes ou des missions spécifiques.

#### ARTICLE 9 LE SECRETARIAT EXECUTIF

Le secrétaire Exécutif du conseil d'administration de la fédération assure le secrétariat du conseil. Il a la garde des procès-verbaux des réunions du conseil. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives du conseil d'administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement dudit conseil.

Il assure donc l'exécution des tâches administratives du conseil d'administration.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du président du conseil d'administration.

## ARTICLE10 LE TRESORIER GENERAL

Le président du conseil d'administration nomme dans les fonctions de trésorier général, une personne physique, membre du conseil d'administration ou non pour assurer le contrôle des ressources de la fédération. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières effectuées par le conseil d'administration. Ce dernier peut être secondé en cas de besoin par un adjoint, nommé lui aussi, par le président du conseil d'administration.

## ARTICLE11 LES AUTRES MEMBRES DU SECRETARIAT EXECUTIF

Le président du conseil d'administration nomme dans les fonctions qui lui semblent nécessaires pour l'accomplissement de sa mission au cours de son mandat, les personnes physiques issues des associations membres.

Il détermine pour chacune d'elles le contenu de leurs attributions.

## ARTICLE 12 L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle est composée des membres du conseil d'administration, de ceux du secrétariat exécutif de la fédération, des commissaires aux comptes, de trois (3) délégués par association membre.

Elle se réunit chaque année afin de :

1. Recevoir le bilan moral et financier de l'année écoulée
2. Fixer les objectifs de la fédération pour l'année suivante.

## ARTICLE13 LE CONGRES

Le congrès est composé de :

1. Des membres du conseil d'administration
2. Des membres du secrétariat exécutifs
3. De cinq (05) personnes désignées par chacune des associations membres.

Le congrès se réunit tous les cinq (5) ans afin de :

1. Designier les organes de décisions de la fédération
2. Fixer des objectifs de la FACACI pour les 5 années avenir
3. Recevoir le bilan moral et financier du conseil d'administration
4. Apprécier le bilan du mandat écoulé.

## ARTICLE14 CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES ET AUX CONGRES

Le congrès et l'assemblée générale sont convoqués par le président du conseil d'administration ; tels qu'il est prévu à l'article 9; alinéa 6 et suivant, puis à l'article 14 des statuts.

L'avis de convocation à l'assemblée générale et au congrès doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Le cas échéant, il est accompagné d'une copie ou d'une copie ou d'un résumé du projet de résolution.

#### **ARTICLE15 PROCEDURE D'ELECTION**

Les élections se déroulent sous la présidence du conseil d'administration, sauf lorsqu'il est lui-même candidat à un poste à pouvoir...

#### **ARTICLE16 RECEPTION DES CANDIDATURES**

Quinze jours (15) avant les élections, les candidatures sont déposées au secrétaire exécutif. Le secrétaire exécutif valide et communique que les noms des candidats deux(2) jours avant les élections.

#### **ARTICLE17 VOTE**

Le vote s'effectue au scrutin secret.

Les électeurs votent pour autant de candidat qu'il y a de postes à pourvoir.

Sauf, dans le cas d'une personne morale, le vote par procuration à l'assemblée générale ou au congrès n'est autorisé qu'en cas d'empêchement d'un membre.

Une personne ne peut recevoir plus d'une procuration. Elle doit produire ce document ce document avant le début de l'assemblée.

Le Président des élections est assisté des scrutateurs, le cas échéant, procède au document avant le but de l'assemblée.

Le résultat du scrutin est communiqué au président d'élection.

En cas d'égalité des voix entre candidats, il est) procédé à d'autres tours de scrutins, jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

#### **ARTICLE18 PROCLAMATION DES RESULTATS**

Le président d'élection proclame les résultats définitifs du scrutin. Ces résultats sont consignés au procès-verbal.

Aucune contestation n'est valable après la proclamation des résultats du vote par le Président des élections.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE19 MOUVEMENT FINANCIERS

Les fonds de la fédération sont déposés dans une banque ou un établissement financier, sur un compte ouvert au nom de la fédération...

### ARTICLE 20 COTISATION

- Cinq milles(5000) francs par mois par association membre
- Dix milles (10.000) par administrateur par mois.

## CHAPITRE V : DISPOSITION GENERALES

### ARTICLE21 LOGO D'IDENTIFICATION

La **FACACI** est identifiée sur tout support et document officiels par un logo traduisant son esprit et ses objectifs.

La description de ce logo

-La carte de la cote d'ivoire

-une balance d orée

-un mini bus gris

- Un panier de vivrier tomate, salade, choux...

-une ceinture orange blanc et vert qui entoure la carte de cote d'ivoire.

### ARTICLE22 DISCIPLINE INTERNE

L'assiduité, la ponctualité et la discipline sont requises lors des réunions et d'activités de la fédération.

### ARTICLE23 SANCTION DU NON RESPECT DE LA DISCIPLINE

Le non respect des dispositions de l'article 22 du présent règlement a intérieur sera sanctionné conformément aux dispositions prévues aux articles 25 et suivants des statuts.

### ARTICLE 24 SANCTIONS AUTOMATIQUES

De façon automatique :

- Le membre qui n'a pas payé sa cotisation de l'année, trois mois après l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration, perd son droit au vote.

- Le membre qui se met à jour après une suspension automatique de son droit de vote, recouvre ce droit deux (2) mois francs à compter du jour de régularisation de sa situation.
- Le membre qui, sans justification sérieuse, n'assiste pas aux réunions ordinaires de la fédération, aux réunions du conseil d'administration ou assemblée générales, perd automatiquement son droit au vote dans les cas suivants :
  - Lorsqu'il est administrateur est s'est absenté à trois (3) réunions successives du conseil d'administration.
  - Lorsqu'il est délégué à l'assemblée générale et s'est absenté à deux réunions successives de l'assemblée générale.
  - Lorsqu'il a été régulièrement invité et s'est absenté à deux (02) réunions élargies de la fédération.

#### ARTICLE 25 CONTROLE AU DEBUT DE CHAQUE REUNION

Le secrétaire de chaque réunion est tenu de faire le point des suspensions en cours au début de chaque réunion.

#### ARTICLE 26 MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire qui délibère à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres) présents ou dûment représentés.

Toute modification ultérieure des statuts, de la liste des administrateurs et de celle des membres du secrétariat exécutif, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au ministère de l'intérieur.

Toute modification du présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

#### ARTICLE 27 ENTREE EN VIGUEUR DU PRESIDENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

#### ARTICLE 28 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration pour l'accomplissement des formalités de déclaration, conformément aux articles 7 et suivante de la loi n°60 -315 du 21 septembre 1960.

Fait à Abidjan, le 15 mars 2017

**Le Président du conseil d'administration**

*NB : Nous vous invitons à vous procurer l'intégralité des statuts et règlements intérieur de la FACACI, à son siège sis au Plateau Immeuble Cerison en face de la police municipale.*